



Arrêté Municipal
Temporaire PM N°266/2025
Portant réglementation des horaires de
fermeture des débits de boissons, bars,
cafés, restaurants et établissements
assimilés sur l'ensemble du territoire de
la commune de Fronton

Le Maire de FRONTON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3332-15 et suivants relatifs à la police des débits de boissons ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 15 mars 2017 relative à la police des débits de boissons ;

Vu les troubles à l'ordre public constatés sur la commune de Fronton (nuisances sonores, altercations, problèmes de salubrité) ;

Considérant la nécessité de préserver la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons afin de prévenir les troubles à l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des débits de boissons, bars, cafés, restaurants et établissements assimilés situés sur le territoire de la commune de Fronton.

Article 2 – Horaires de fermeture

Les établissements visés à l'article 1 devront fermer leurs portes au public aux horaires suivants :

- **Du dimanche au vendredi matin inclus : 00h00 (minuit)**
- **Du vendredi au samedi : 01h00 du matin inclus**
La vente de boisson alcoolisée sera stoppée une heure avant la fermeture du commerce.

Article 3 – Dérogations exceptionnelles

Par dérogation, les horaires de fermeture pourront être exceptionnellement étendus à l'occasion des festivités municipales suivantes :

- **Feu de la Saint Jean**
- **Fête de la Musique**
- **Olympiades**
- **Fête locale**
- **Saveurs et Senteurs**
- **Nuit de la Saint Sylvestre**

Les horaires spécifiques applicables lors de ces événements seront précisés par arrêté complémentaire ou autorisation individuelle.

Article 4 – Durée d'application

Le présent arrêté entre en vigueur le 2 janvier de chaque année et cesse de produire effet le 30 décembre de la même année. Il pourra être reconduit ou adapté annuellement en fonction de l'évolution des nuisances constatées.

Article 5 – Contrôle et sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra donner lieu à des poursuites administratives, notamment une procédure de fermeture administrative conformément aux articles L.3332-15 et suivants du Code de la santé publique, sans préjudice des poursuites pénales éventuellement encourues.

Article 6 – Affichage et publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie, transmis à la préfecture de la Haute-Garonne et notifié aux établissements concernés.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Maire de Fronton, la Police municipale, la Gendarmerie nationale et toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Voies de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif sis 68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Fronton, le 22 juillet 2025


Le Maire

Hugo CAVAGNAC